

RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES MAGISTRATS

L'article 18 de la loi organique du 5 mars 2007 a confié au Conseil supérieur de la magistrature le soin d'« élaborer et de rendre public un recueil des obligations déontologiques des magistrats ».

Afin d'alimenter la réflexion du Conseil, l'institut des hautes études sur la justice (IHEJ) a réuni, à sa demande, une documentation sur les travaux menés en matière de déontologie dans les différents systèmes judiciaires . Il en ressort que, longtemps discipline et déontologie ont été confondues et que, si la frontière entre les deux thèmes est ténue, le recueil des décisions disciplinaires que le précédent Conseil avait pris l'initiative de publier en 2006, n'avait pas épuisé la question des obligations déontologiques des magistrats français.

La déontologie pouvant se définir comme un ensemble de principes et de valeurs positifs permettant aux magistrats d'atteindre l'excellence de leur profession , il a paru essentiel au Conseil de les associer à l'élaboration de ces obligations, tout en conservant la maîtrise de la mission qui lui a été confiée par le Parlement .

Le Conseil a fait le choix de s'appuyer sur le maillage traditionnel des cours d'appel pour que le plus grand nombre de magistrats puissent être associés à l'élaboration du recueil de leurs obligations. C'est ainsi qu'il a souhaité avoir deux correspondants, un pour le siège et un pour le parquet, au sein de chaque cour d'appel, à la Cour de cassation, ainsi qu'à l'ENM et à la chancellerie . Ces correspondants doivent faire le relais entre le Conseil et les magistrats dont la participation se caractérisera par l'expression libre de leur pensée .

Par ailleurs le site intranet du Conseil, accessible par le RPVJ, rubrique dossiers thématiques, comporte un espace CSM-déontologie magistrats . Celui-ci permet à chaque magistrat, sous réserve de s'identifier par ses nom, prénom et juridiction, de faire parvenir directement au CSM ses réflexions personnelles sur le sujet.

L'analyse comparative, élaborée par l'IHEJ, a, d'ores et déjà, confirmé trois principes fondamentaux de la déontologie judiciaire : **l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité**. Ces trois valeurs tendent à assurer la confiance du public dans la justice . Si ces principes sont essentiels, ils ne suffisent pas à définir l'ensemble des valeurs fondant l'intervention des magistrats . Les contributions des magistrats enrichiront la réflexion

Conscient qu'une culture professionnelle se construit à partir de valeurs positives fondant une identité, le Conseil a pour objectif de contribuer à la définition de celle-ci . Un recueil de déontologie peut aussi être un outil de prévention renforçant l'excellence de la profession .